

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.943 du 27 février 2024

A. 240.245/XI-24.589

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pauline DELGRANGE, avocat,
 chaussée de Haecht 55
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 octobre 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 294.890 du 29 septembre 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 301.203/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.662 du 17 novembre 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.662) a déclaré le recours en cassation admissible.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 19 janvier 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 février 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 22 septembre 2023, la partie adverse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement.

La partie requérante a formé un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, contre cette décision.

Le 29 septembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

Le 29 octobre 2023, la partie requérante a été éloignée vers son pays d'origine.

IV. Intérêt au recours en cassation

L'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué suppose non seulement que cet arrêt cause grief à la partie requérante mais également que sa cassation puisse lui procurer un avantage.

En l'espèce, l'arrêt entrepris a rejeté une demande de suspension que la partie requérante avait formée, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement.

Le 29 octobre 2023, la partie requérante a été éloignée vers son pays d'origine.

La cassation de l'arrêt contesté ne pourrait plus procurer un avantage à la partie requérante. En effet, à la suite de cette cassation, le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait plus suspendre l'exécution de l'acte initialement attaqué étant donné qu'il a déjà été exécuté le 29 octobre 2023.

Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 février 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Yves Houyet